

Art. 2. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau prend les mesures nécessaires pour qu'un client, à partir de la date à laquelle il est considéré comme un client éligible, soit approvisionné en électricité par un distributeur titulaire d'une autorisation de fourniture qui agit en son propre nom et pour son propre compte.

§ 2. Au moins trois mois avant la date à laquelle une catégorie de clients est considérée comme éligible par décret ou par arrêté d'exécution, le gestionnaire de réseau dresse un inventaire, sous contrôle de l'autorité de régulation, des clients raccordés à son réseau de distribution et qui sont éligibles à partir de cette date. L'autorité de régulation détermine la forme de ce contrôle.

§ 3. Au moins deux mois avant la date à laquelle une catégorie de clients est considérée comme éligible, par décret ou par arrêté d'exécution, le gestionnaire de réseau en fait part à ce client, de manière claire, explicite et objective.

Le gestionnaire de réseau notifie également au client qu'il sera approvisionné en électricité à partir de la date à laquelle il est considéré comme client éligible, par un distributeur désigné par lui qui est titulaire d'une autorisation de fourniture, à moins que le client ou un titulaire d'une autorisation de fourniture autorisé à cet effet par le client, communique au moins un mois avant la date à laquelle le client concerné sera considéré comme client éligible, au gestionnaire de réseau, le fait que le client intéressé a conclu un contrat de fourniture avec un autre titulaire d'une autorisation de fourniture que le distributeur désigné par le gestionnaire de réseau.

§ 4. Le gestionnaire de réseau transmet au distributeur les renseignements concernant les clients éligibles, pour que le distributeur puisse accomplir la tâche visée à l'article 2, § 1^{er}. L'autorité de régulation détermine quels renseignements sont nécessaires.

Art. 3. Les distributeurs qui sont désignés par les gestionnaires de réseau pour remplir les tâches, visées aux articles 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et 2, § 1^{er}, obtiennent de plein droit une autorisation de fourniture de la part du Gouvernement flamand. Cette autorisation de fourniture est valable jusqu'à six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif aux autorisations de fourniture d'électricité.

Art. 4. A partir de la date à laquelle un client est considéré comme client éligible, il est libre de prendre un autre distributeur suivant la procédure prescrite par le règlement technique et le code de conduite.

Art. 5. L'article 2, §§ 2 et 3 n'est pas applicable aux clients éligibles avant ou au 1^{er} septembre 2001.

Art. 6. L'article 7, § 3 du décret sur l'électricité entre en vigueur.

Art. 7. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Energie dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2001

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

S. STEVAERT



N. 2001 — 2202

[C — 2001/35908]

13 JULI 2001. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het Elektriciteitsdecreet

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 17 juli 2000 houdende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, inzonderheid op artikel 58, ingevoegd bij het decreet van 22 december 2000;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 januari 2001;

Gelet op het advies van de Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen, gegeven op 2 februari 2001;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 7 maart 2001;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering, op 20 april 2001, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies 31.578/1 van de Raad van State, gegeven op 7 juni 2001, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De hierna volgende bepalingen van het Elektriciteitsdecreet treden in werking als volgt :

1^o op de datum van inwerkingtreding van dit besluit : de artikelen 3, 6, 7, § 1 en § 2, 8 tot en met 11, 12, § 1, 1^o en 7^o, 13, 14, 16, 18, tweede en derde lid, 19, 20, 24, 25, 26, 31, § 1, 32, § 1, 36, 1^o en 3^o, 37, § 1, § 3, § 4, § 6 en § 7, 38 tot en met 53, 55 en 57;

2^o op het moment van inwerkingtreding van het besluit genomen ter uitvoering van artikel 16 of na uitvoering van artikel 16 door de reguleringsinstantie : artikel 12, § 1, 2^o, 4^o en 5^o, wat betreft de levering van elektriciteit aan een eindafnemer van een hoeveelheid elektriciteit of warmte bij een leverancier van elektriciteit of warmte die deze hoeveelheid elektriciteit of warmte betreft uit een kwalitatieve warmtekrachtinstallatie en artikel 12, § 1, 6^o;

3^o op het moment van inwerkingtreding van het besluit genomen ter uitvoering van artikel 18, tweede en derde lid : de artikelen 18, eerste lid, en 36, 2^o, wat de inbreuken op artikel 18, eerste lid, betreft;

4^o op het moment van inwerkingtreding van het besluit genomen ter uitvoering van artikel 24 : de artikelen 12, § 1, 3^o, 4^o en 5^o, wat betreft de levering van elektriciteit aan een eindafnemer van een hoeveelheid elektriciteit of warmte bij een leverancier van elektriciteit of warmte die deze hoeveelheid elektriciteit of warmte betreft uit hernieuwbare energiebronnen, 21 tot en met 23 en 37, §§ 2 en 5;

5° op de datum waarop het mandaat van de voorzitter van het dagelijks bestuur van de reguleringsinstantie aanvangt : de artikelen 27, § 1, 28 tot en met 30, 31, § 3 en § 4, 32, § 2 en 33;

6° op de datum waarop het mandaat van de regeringscommissaris aanvangt : artikel 35, § 1 tot en met 3;

7° op 1 januari 2002 : artikel 35, § 4 en 5;

8° op de datum waarop alle artikelen van het Elektriciteitsdecreet in werking zijn getreden : artikel 56.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Energiebeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 juli 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAEL

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie,

S. STEVAERT

—
TRADUCTION

F. 2001 — 2202

[C — 2001/35908]

**13 JUILLET 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret sur l'électricité**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, notamment l'article 58, inséré par le décret du 22 décembre 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 janvier 2001;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre, donné le 2 février 2001;

Vu l'avis du Conseil socio-économique de la Flandre, donné le 7 mars 2001;

Vu la délibération du Gouvernement flamand du 20 avril 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.578/1 du Conseil d'Etat, donné le 7 juin 2001, en application de l'article 84, premier alinéa, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions ci-après du décret sur l'électricité entrent en vigueur comme suit :

1° à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté : les articles 3, 6, 7, § 1^{er} et § 2, 8 à 11 inclus, 12, § 1^{er}, 1° et 7°, 13, 14, 16, 18, deuxième et troisième alinéas, 19, 20, 24, 25, 26, 31, § 1^{er}, 32, § 1^{er}, 36, 1° et 3°, 37, § 1^{er}, § 3, § 4, § 6 et § 7, 38 à 53 inclus, 55 et 57;

2° au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en exécution de l'article 16 ou après exécution de l'article 16 par l'autorité de régulation : l'article 12, § 1^{er}, 2°, 4° et 5°, pour ce qui concerne la fourniture d'électricité à un client final qui s'approvisionne en une quantité d'électricité ou de chaleur auprès d'un distributeur d'électricité ou de chaleur qui est produite par une unité de cogénération qualitative et l'article 12, § 1^{er}, 6°;

3° au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en exécution de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, les articles 18, premier alinéa, et 36, 2°, pour ce qui concerne les infractions à l'article 18, premier alinéa;

4° au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en exécution de l'article 24 : les articles 12, § 1^{er}, 3°, 4° et 5°, pour ce qui concerne la fourniture d'électricité à un client final qui s'approvisionne en une quantité d'électricité ou de chaleur auprès d'un distributeur d'électricité ou de chaleur qui est produite par des sources d'énergie renouvelables, 21 à 23 inclus et 37, §§ 2 et 5;

5° à la date où le mandat du président du bureau de l'autorité de régulation débute : les articles 27, § 1^{er}, 28 à 30 inclus, 31, § 3 et § 4, 32, § 2 et 33;

6° à la date où le mandat du commissaire du gouvernement débute : l'article 35, §§ 1^{er} à 3 inclus;

7° le 1^{er} janvier 2002 : l'article 35, §§ 4 et 5;

8° à la date d'entrée en vigueur de tous les articles du décret sur l'électricité : l'article 56.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Energie dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

S. STEVAERT